

Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

Arrondissement  
de Carcassonne

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

**DECISION DU PRESIDENT**

**Objet :** Le Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais  
**Demandes de subventions :** de Audois,  
**Construction d'une nouvelle station d'épuration pour le bourg - Commune de SAINT MICHEL DE LANES** VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 4°, L 2122-23 et L 5211-2,  
VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2021-208 en date du 9 décembre 2021 portant délégations de pouvoir du conseil communautaire vers le Président de la Communauté de Communes,

**Décision n° 22-106** CONSIDERANT qu'il convient dans le cadre du SDA réalisé par AZUR Environnement en 2022, de construire une nouvelle station d'épuration pour le bourg de la commune de SAINT MICHEL DE LANES,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** de déposer auprès l'agence de l'eau Adour Garonne, Délégation Garonne Amont, 97 rue Saint Roch, CS 14407, 31405 TOULOUSE CEDEX 4 et du Département de l'Aude, sis allée Raymond Courrière, 11855 CARCASSONNE les demandes de subventions suivantes :

Ampliation faite le	Intitulé de l'opération	Construction d'une nouvelle station d'épuration pour le bourg
Certifié exécutoire en Préfecture le :	Localisation	SAINT MICHEL DE LANES
	Année de démarrage des travaux	2023
Et par la publication informatique le :	Montant de l'opération (HT)	347 980,00 €
	Taux d'aide de l'agence de l'eau	50 %
	Montant d'aide de l'agence de l'eau (HT)	173 990,00 €
	Taux d'aide du CD11 (HT)	30 %
	Montant de l'aide du CD11 (HT)	104 394,00 €
	Autofinancement	69 596,00 €

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le



ID : 011-200035855-20220927-DECISION\_22106-DE

**ARTICLE II** : la présente décision n° 22-106 sera inscrite au registre des arrêtés de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire.

**ARTICLE III**: Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Aude,
- Monsieur le Percepteur

Castelnaudary, le 27 septembre 2022

**Le Président,**

**Philippe GREFFIER**